

Arrêt

n° 135 944 du 8 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 132 398 du 29 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Vous avez quitté la RDC en avion le 22 février 2014, et vous êtes arrivée en Belgique le 23 février 2014. Le 24 février 2014 vous avez introduit votre demande d'asile.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, suite au décès de votre belle-soeur, vous êtes allée habiter avec votre frère [Y.M.D.S.], militaire à Beni, afin de vous occuper de ses filles.

En 2012, votre frère a été envoyé dans la région de Bunia pour combattre les rebelles.

À la fin de l'année 2012, un colonel s'est présenté à votre domicile à Beni et vous a demandé si vous étiez toujours en contact avec votre grand frère.

Le 5 mars 2013, deux agents de l'ANR sont, à leur tour, venus récolter des informations sur votre frère, et vous ont demandé de leur remettre les documents de ce dernier, ce que vous n'avez pas fait.

Par la suite, vous avez reçu un appel de votre frère, qui vous a demandé d'aller retirer 1800 dollars à la banque, ajoutant qu'il vous donnerait ensuite d'autres instructions.

Le 17 avril 2013, vous vous êtes rendue à la banque afin de retirer l'argent. À votre sortie, vous avez été interpellée par deux policiers qui vous ont conduite dans un cachot de l'ANR. Vous y avez été frappée et violée. Deux jours plus tard, vous avez été transférée à la prison de Kisangani, où vous êtes restée détenue pendant 7 mois.

Vous vous êtes finalement évadée grâce à l'intervention du colonel [A.], un ami de votre frère, qui s'était arrangé avec le directeur de la prison. Le colonel vous a appris que votre frère avait quitté les forces régulières pour s'engager aux côtés des rebelles.

Vous avez pris la fuite en pirogue jusqu'à Bumba, puis en bateau jusqu'à Kinshasa, où vous avez tenté, sans succès, de retrouver des membres de votre famille. Vous êtes alors allée vous cacher chez plusieurs de vos amis.

Le 22 février 2014, vous avez quitté la RDC munie d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par les militaires qui vous accusent de complicité avec votre grand frère (voir rapport d'audition, pp. 11 et 12).

Or, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément probant qui permet d'établir la réalité d'une telle crainte. En effet, le caractère confus et le manque général de consistance de vos déclarations ne permettent pas d'accorder foi à celles-ci. D'autre part, votre manque d'intérêt pour votre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte pour sa vie en cas de retour dans son pays.

En premier lieu, il convient de relever que votre description des sept mois que vous avez passés en détention à la prison de Kisangani est extrêmement indigente, ce qui ne permet pas de tenir cette détention pour établie. Ainsi, invitée à décrire cette période avec le plus de détails possible, vous expliquez qu'étant donné que vous n'aviez aucune visite, vous deviez manger les restes de ce que les autres détenus recevaient de leur famille, et qu'à défaut vous deviez vendre votre corps aux policiers ; vous précisez ensuite que certains catholiques kimbanguistes faisaient des visites en prison et partageaient de la nourriture à cette occasion, que les visites avaient lieu entre 10h et 12h, et qu'enfin la prison était équipée d'une cuisine (voir rapport d'audition, pp. 18 et 19). Exhortée à donner davantage d'informations sur une détention qui a duré 7 mois, vous ajoutez ensuite que la vie était dure, que vous sortiez parfois dans la cour, que vous faisiez vos besoins dans la cellule, que vous dormiez sur des cartons, que les hommes et les femmes étaient séparés et que les cellules contenaient entre 4 et 10 détenus (voir rapport d'audition, p. 19). Lorsque le Commissariat général vous demande alors ce que vous pouvez dire d'autre sur cette détention, vous répondez que vous n'avez plus rien à ajouter (ibidem).

Confrontée à l'étonnement du Commissariat général devant le peu d'informations que vous livrez, vous racontez ensuite que les détenus malades recevaient des médicaments de la part de la Croix-Rouge, et

qu'une association de défense des droits de l'homme, le « Groupe Justice et Libération », organisait également des visites en prison (voir rapport d'audition, p. 20). Force est de constater que votre description spontanée de la persécution principale que vous invoquez manque singulièrement de consistance et de sentiment de vécu, a fortiori lorsque l'on considère que cette détention a duré 7 mois, qu'elle a eu lieu à peine 4 mois avant votre audition au Commissariat général et qu'il vous a été, à plusieurs reprises, rappelé l'importance de vous montrer complète et détaillée dans vos propos (voir rapport d'audition, pp. 18 et 19).

Invitée ensuite à décrire en détails une journée de cette détention, vous racontez : « Le matin quand tu es debout, on vient vous appeler, vous sortez dans la cour. Vous restez dans la cour, discuter. Celle qui a besoin de préparer peut aller faire sa cuisine. Comme c'est une place de souffrance, ceux qui veulent prier peuvent faire la prière. Et le soir, vous regagnez vos cellules et on vous enferme. » (voir rapport d'audition, p. 20). Lorsque le Commissariat général souligne le caractère lapidaire de votre description et vous demande plus de précisions sur ce que vous faisiez dans cette cour, vous vous contentez de dire que vous priez, que vous mangiez, ou que vous discutiez avec une autre détenue (voir rapport d'audition, p. 21). Ici encore, vos propos évasifs ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des événements que vous évoquez.

En outre, il convient de souligner que vous ne pouvez citer le nom d'aucune autre détenue de cette prison, à l'exception des trois personnes qui partageaient votre cellule (voir rapport d'audition, p. 25). De plus, vous ne savez que très peu de chose au sujet de ces trois codétenues, alors que vous déclarez qu'elles ont partagé votre cellule pendant l'entièreté des 7 mois (voir rapport d'audition, p. 22). Ainsi, invitée à dire tout ce que vous avez pu apprendre sur ces dernières, vous répondez : « Maman Mamie je ne sais pas pourquoi on l'avait arrêtée mais je l'avais trouvée là-bas. Elle était avant moi, je suis allée la rejoindre dans la cellule. (...) Arlette m'avait dit qu'elle s'est battue et qu'elle avait coupé une personne, puis on l'avait arrêtée et mise dans la prison. Denise m'a jamais raconté ce qu'est sa vie. – Vous pouvez me dire autre chose sur ces trois personnes ? – Non. » (voir rapport d'audition, p. 22). Exhortée à en dire plus sur vos discussions avec Arlette, avec qui vous déclarez avoir « beaucoup » parlé pendant votre détention (voir rapport d'audition, p. 23), vous répondez seulement qu'elle vous a expliqué comment elle avait été arrêtée, et que vous lui avez raconté vos propres problèmes (*ibidem*) ; suite à l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez alors que vous lui parliez de l'endroit où vous vous trouviez à Kinshasa, et qu'elle aussi vous « parlait de sa vie ». Or, interrogée sur ce que vous savez de sa vie, vous vous contentez de dire que « c'était une femme qui n'était pas sérieuse, elle se battait tout le temps » (*ibidem*). Ce manque de connaissance de vos codétenues les plus proches renforce encore la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut être accordé foi à votre récit de détention.

Par ailleurs, l'ensemble de vos propos est caractérisé par un manque de consistance tellement prononcé qu'il est permis de remettre en question la réalité des événements que vous relatez. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre frère avec le plus de précision possible, vous dites : « Il est difficile, il s'énerve facilement. C'est ça. » (voir rapport d'audition, p. 34). Invitée à donner davantage de détails, vous répétez la même chose et ajoutez qu'il s'agit là de tout ce que vous savez de lui (*ibidem*). Le Commissariat général estime que votre description de cette personne est pour le moins insuffisante, a fortiori si l'on considère qu'il s'agit de votre propre frère et que ce dernier est à la base des problèmes qui ont finalement conduit à votre fuite du pays. D'autre part, vous restez en défaut de donner, même approximativement, la date à laquelle votre frère a quitté le domicile en 2012 pour aller combattre les rebelles (« Plutôt le début de l'année, la fin de l'année ? – J'ai aucune idée. », voir rapport d'audition, pp. 3 et 17), alors qu'il s'agit de la dernière occasion où vous l'avez vu (voir rapport d'audition, pp. 17, 19 et 26). Vous ignorez également quand votre frère vous a appelée, en 2013, pour vous demander d'aller retirer de l'argent (vous savez simplement que c'était « avant le 17 avril », voir rapport d'audition, p. 13), alors qu'il s'agit de la dernière fois où vous lui avez parlé (voir rapport d'audition, pp. 17 et 26). En outre, vous ne savez pas comment le colonel [A.] s'y est pris pour vous faire évader de la prison de Kisangani (voir rapport d'audition, p. 25), ni pourquoi il accepte de vous venir en aide (voir rapport d'audition, p. 26), ni combien il a payé pour votre voyage vers la Belgique (voir rapport d'audition, p. 10). Considérant que ces lacunes portent sur des éléments essentiels de votre récit, le Commissariat général estime que celles-ci contribuent encore à diminuer votre crédibilité générale.

Le Commissariat général relève également que votre manque d'intérêt pour votre propre situation ne correspond pas avec l'attitude d'une personne qui ressent une crainte fondée pour sa vie.

En effet, il ressort de vos propos que vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous renseigner sur votre situation ou sur celle de vos proches, que ce soit au Congo ou depuis votre arrivée en Belgique.

Ainsi, vous déclarez n'avoir « rien fait » pendant les trois mois passés à Kinshasa après votre évasion, et en particulier n'avoir pas cherché à retrouver votre mère ou votre enfant (voir rapport d'audition, pp. 14, 15 et 33). Vous ignorez d'ailleurs quand vous avez eu des nouvelles de votre fils pour la dernière fois (voir rapport d'audition, p. 5). Vous n'en savez pas plus sur la situation actuelle des enfants de votre frère, que vous avez gardés pendant un an et demi (voir rapport d'audition, p. 27), ni sur votre frère lui-même, et vous ajoutez n'avoir pas cherché à le retrouver depuis votre libération (voir rapport d'audition, p. 26). De plus, vous affirmez n'avoir jamais entrepris de vous renseigner sur les « rebelles » que votre frère est accusé d'avoir rejoints ; vous savez seulement que ces derniers sont originaires de l'Ouganda et qu'ils cherchent à « arracher une partie du Congo » (voir rapport d'audition, p. 27).

De plus, vous déclarez que c'est le colonel [A.] qui vous a assuré que votre vie était menacée (voir rapport d'audition, p. 15). Or, s'agissant d'expliquer sur quels éléments ce dernier se base pour tenir ce discours, vous vous montrez d'abord extrêmement embrouillée (voir rapport d'audition, pp. 15 et 16), pour finalement affirmer que vous ne savez pas si le colonel est au courant que l'on vous recherche. Vous expliquez par ailleurs vous-même que vous n'avez « pas d'éléments » tendant à prouver que vous êtes recherchée par les autorités (voir rapport d'audition, p. 16), n'ayant pas cherché à vous renseigner en ce sens, notamment auprès du colonel [A.] avec qui vous avez pourtant parlé après votre libération (*ibidem*). Vous n'avez, du reste, pas recueilli davantage d'éléments depuis votre arrivée en Belgique, puisque vous déclarez n'avoir plus jamais eu de contact avec la RDC (voir rapport d'audition, p. 10). Le Commissariat général considère qu'un tel désintérêt pour votre propre situation contribue à jeter le doute sur la réalité de la crainte que vous éprouvez.

Il ressort de tous les éléments développés ci-dessus qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays ; il n'y a donc pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugiée. Par ailleurs, le Commissariat général estime que vous ne courez pas un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte qu'il n'est pas non plus nécessaire de vous octroyer la protection subsidiaire.

En effet, si le fait que vous ayez habité un an et demi dans l'Est du Congo, et plus précisément à Beni, n'est pas remis en cause, il ressort de vos propos que vous avez vécu, depuis votre prime enfance, à Kinshasa (voir rapport d'audition, p. 18). Vos parents sont également originaires de la capitale ; votre mère commerçante effectuait seulement des allers-retours réguliers à Kisangani, ce qui explique que vous soyez née dans cette ville (voir rapport d'audition, pp. 4 et 18). En outre, vous déclarez que vous ne sortez pratiquement jamais à Beni et que vous n'y connaissiez personne (voir rapport d'audition, pp. 27 et 28), au contraire de Kinshasa où vous possédez beaucoup d'amis (voir rapport d'audition, p. 13).

Vous affirmez également ne comprendre le swahili qu' « un peu » (voir rapport d'audition, p. 4). Vous ne savez, du reste, pratiquement rien de la situation actuelle dans l'Est du pays : « L'Est je sais qu'il y a la guerre, que les rebelles cherchent à arracher une partie du Congo. – Vous savez autre chose ? – Non. » (voir rapport d'audition, p. 27). Par conséquent, vous ne pouvez être considérée comme étant originaire de l'Est de la RDC, et il n'est donc pas nécessaire de vous accorder une protection internationale en raison de la situation actuelle dans cette partie du pays.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des nouveaux documents

4.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil par télécopie en date du 6 octobre 2014 une attestation établie par un psychologue.

4.2 Le dépôt du document susmentionné est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier de la requérante. Elle avance diverses justifications face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7 Ensuite, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de sa fuite se vérifient à la lecture du dossier administratif et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des dires de la requérante concernant les faits qui seraient à l'origine de sa fuite.

5.8 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits allégués. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En ce qui concerne tout d'abord le motif de la décision attaquée relatif au caractère imprécis des déclarations de la requérante au sujet de sa détention, le Conseil estime au terme d'une lecture attentive de ses déclarations que ce motif est pertinent et établi. La partie requérante en se contentant d'affirmer que les déclarations de la requérante sont précises et en mettant en avant la circonstance que sa détention aurait été particulièrement pénible échoue à renverser ce constat. Par ailleurs, la requérante s'est montrée particulièrement laconique au sujet des personnes avec qui elle a partagé sa cellule durant sept mois et avec qui elle aurait tissé des liens amicaux. À cet égard il faut constater que la partie requérante n'avance aucune explication alors qu'il s'agit d'un point important puisqu'il permet de refléter un sentiment de vécu.

Il faut par ailleurs souligner à cet égard que la requérante ne s'est pas montrée imprécise uniquement au sujet de sa détention mais également en ce qui concerne les événements à l'origine de son arrestation et de sa détention ainsi qu'en ce qui concerne son frère dont la description surprend par son caractère laconique. En effet, la partie défenderesse a également relevé de nombreuses lacunes dans ses déclarations qui ne sont pas valablement remises en cause par la partie requérante. Enfin il faut également souligner que l'absence de démarche entreprise par la requérante durant les trois mois qu'elle aurait passé à Kinshasa suite à son évasion pour s'enquérir de sa situation renforce le caractère peu crédible de ses déclarations selon lesquelles elle serait recherchée par ses autorités.

Par conséquent, l'ensemble des motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la requérante ou le risque réel d'atteinte grave pour établis.

Quant à l'attestation rédigée par la psychologue de la requérante, le Conseil rappelle que si ce document permet l'établissement des symptômes d'un problème d'ordre psychologique il ne permet toutefois pas pour autant d'attester des causes qui en sont à l'origine.

5.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN